

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12, Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IGA (Grupo Antolin)

734 Bd Ferdinand de Lesseps
62110 Hénin-Beaumont

Références : FW SV Equipe 4-103-2024
Code AIOT : 0007002479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement IGA (Grupo Antolin) implanté 734 Bd Ferdinand de Lesseps 62110 Hénin-Beaumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IGA (Grupo Antolin)
- 734 Bd Ferdinand de Lesseps 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0007002479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la Société GRUPO ANTOLIN I.G.A. exploite sur le territoire de la commune de HENIN-

BEAUMONT, une unité de fabrication de garnitures intérieures pour l'automobile.

La fabrication des pavillons, qui viennent garnir l'intérieur du toit des véhicules, consiste à superposer différentes couches matières pour constituer « un sandwich » qui après collage et pressage permet d'obtenir un élément unique qui subit ensuite les opérations de conformage et de découpe avant finition.

L'entreprise fonctionne sous couvert de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 15 décembre 2000, modifié par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 27 février 2015, venant réglementer l'exploitation du bâtiment « moussage », ainsi que l'installation d'une nouvelle ligne d'encollage et l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14 juin 2021 mettant à jour le classement administratif du site.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (Rubriques 3000 de la nomenclature).

L'établissement est soumis
à Autorisation au titre de la rubrique suivante :

3410-h : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tel que : -matières plastiques (polymères, fibres synthétiques...)
Fabrication de mousse polyuréthane (16 tonnes par jour)

à Enregistrement pour la rubrique suivante :

2940-2-a : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)

Application de colle à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation

11 pistolets d'application de colle polyuréthane de 3,2 kg/j de débit unitaire

10 pistolets d'application de démoulant de 10,8 kg/j de débit unitaire

8 pistolets d'application de catalyseur de 2,9 kg/j de débit unitaire

Total 1,8 tonnes par jour

et à Déclaration pour les rubriques suivantes :

2661-2 : Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)

2663-1 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 03/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 15.6.5	Sans objet
3	Réexamen périodique au titre des dispositions I.E.D	AP Complémentaire du 27/02/2015, article 3 et 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Constitution des garanties financières	AP Complémentaire du 27/02/2015, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site IGA à Hénin-Beaumont le 28/05/24 a permis de constater le respect des dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2000 relatives au bassin de confinement des eaux et objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/01/2023. L'inspection propose ainsi à M. Le Préfet du Pas-de-Calais d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 03/01/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : La société GRUPO ANTOLIN I.G.A exploitant des installations d'impression sur films plastiques, sise 734 Boulevard Ferdinand de Lesseps sur le territoire de la commune d'HENIN-BEAUMONT (62110), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'Arrêté Préfectoral du 15 décembre 2000 susvisé, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>L'article 5.2 de l'AP du 15/12/200 dispose:</u> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 500 m3. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 15/11/2022, l'inspection a constaté l'absence de bassin de rétention sur le site, ce qui a conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/01/2023 de se mettre en conformité. En amont de la visite d'inspection du 28/05/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le procès verbal de réception ainsi qu'un reportage photographique des travaux réalisés sur le site pour satisfaire à l'arrêté de mise en demeure. Lors de la visite du site, l'inspection a ainsi pu constater la réfection et l'agrandissement du bassin existant sur le site, ainsi que la création d'un bassin souterrain (sous le parking existant) afin de compléter le volume de rétention du précédent. Les deux bassins offrent ainsi un volume de rétention de 500 m3 (respectivement 280 m3 et 220 m3), répondant ainsi aux dispositions

réglementaires. Les bassins sont chacun associés à un dispositif pneumatique d'obturation du réseau, vu lors de la visite, permettant la mise en fonction de ces derniers. La procédure formalisée de déclenchement des dispositifs pneumatique d'obturation a été présentée en séance ainsi que le justificatif de maintenance annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 15.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Lors de la visite précédente en date du 15 novembre 2022, l'Inspection a constaté qu'une porte coupe-feu entre la zone de production et le stockage n'était pas correctement signalée. L'inspection a demandé à l'exploitant de prendre les dispositions pour y faire apparaître la mention "Porte coupe-feu. Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture". L'exploitant a justifié lors de la visite du 28/05/24 de la mise en place de l'affichage idoine sur la porte coupe-feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réexamen périodique au titre des dispositions I.E.D

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2015, article 3 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, MTD et BREF
Prescription contrôlée : Article 3: L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (Rubriques 3000 de la nomenclature). Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement : – la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410-h reprise à l'article 1 du présent arrêté. – les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont les conclusions du BREF « Polymères » (POL). Article 5: En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen établi conformément aux dispositions

de l'article R.515-72 du même code, dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du document de référence principal applicable au site, visé à l'article 1.3 du présent arrêté (BREF POL- Polymères).

Le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le Ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le Ministère sera transmis.

Constats :

Les conclusions du BREF POL ont été intégrées au BREF WGC (Systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique).

L'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 02/02/98 précise ainsi que c'est la parution des CCL MTD du BREF WGC qui déclenche le réexamen des sites qui ont le BREF polymères (POL) comme BREF principal. Les conclusions MTD du BREF WGC sont parues au JOUE le 12/12/22. L'exploitant devait donc remettre le dossier de réexamen pour le 12/12/23.

L'exploitant a transmis son dossier de réexamen en janvier 2024. Celui-ci est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2015, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

Conformément aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant a l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation démarre au 1er juillet 2017.

Une proposition justifiée de montant des garanties financières sera adressée au Préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2016. Le calcul des garanties financières doit être établi pour l'installation soumise à garanties financières ainsi que pour les installations connexes. On entend par installations connexes toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Les garanties financières seront ensuite constituées selon l'échéancier suivant :
constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit au 1er juillet 2019 ;
constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

.

Constats :

La rubrique 2940 (Autorisation) qui soumettait le site IGA à constitution de garanties financières selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 a été modifiée par le décret du 12 mai 2022. Le site est désormais classé à Enregistrement sous la rubrique 2940. Par conséquent, toujours selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2012, le site n'est plus soumis à constitution de garanties financières.

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 qui fixe le montant des garanties et les modalités de constitution est donc caduc. Celui-ci pourra être abrogé à l'occasion du prochain arrêté préfectoral actant d'éventuelles modifications sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite